



## Arrêt

n° 137 940 du 4 février 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'annexe 37 » prise à son encontre le 22 janvier 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 4 février 2015 à 01h00, par le même requérant et qui sollicite du Conseil de :

« 1. Concernant la demande de suspension (39/85):

*de se prononcer sans délai sur la demande de suspension introduite le 30 janvier 2015 à l'encontre de l'annexe 37 qui lui a été délivrée le 22 janvier 2015 et enrôlée sous le numéro X.*

2. Concernant les autres mesures provisoires (39/84)

- A titre principal

- Dire pour droit que le requérant a un droit au séjour sur le territoire belge en raison de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée le 23 mai 2014 ;

- Dire pour droit que l'Etat belge doit tenir compte de l'existence et respecter les conséquences de ce droit de séjour ;

- Interdire l'Etat belge de procéder au rapatriement du demandeur sous peine d'une astreinte de 5000 euros ;

- A titre subsidiaire

- Interdire à l'Etat belge de procéder à son rapatriement jusqu'au prononcé d'un arrêt statuant sur l'existence et l'impact de l'autorisation de séjour accordée au requérant passé en force de chose jugée sous peine d'une amende de 5000 euros ;

- Dire pour droit que la présente décision est exécutoire par provision». (traduction libre du néerlandais)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1998 avec ses parents.

1.2. Le requérant a fait l'objet de condamnations en 2007, 2010 et 2011.

1.3. Le 7 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. Le 4 mai 2012, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a été refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mai 2012.

1.5. Le 15 juin 2012, le requérant est rentré dans son pays d'origine.

1.6. Le 13 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a été exclu du bénéfice de l'article 9ter dans une décision du 17 septembre 2013. Dans son arrêt n°121 157 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 7 octobre 2013, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'une Belge. A la suite de cette demande, le requérant s'est vu délivrer, le 23 mai 2014, une « carte F ».

1.8. Le 22 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par un arrêt n°137 590 du 29 janvier 2015.

1.9. Le requérant s'est également vu délivrer à la même date une attestation de retrait d'un titre de séjour/d'établissement ou d'un document de séjour (annexe 37). Il s'agit de l'acte attaqué.

**2. Objets du recours**

Le recours contient en réalité deux objets distincts.

Le premier de ces objets est explicitement fondé en termes de requête sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et vise à ce que le Conseil se prononce sans délais sur la demande de suspension antérieurement introduite selon la procédure ordinaire à l'encontre de l'annexe 37 qui lui a été délivrée le 22 janvier 2015.

A cet égard, le Conseil doit rappeler à la partie requérante les termes de l'article 39/85 qui stipule en son §1<sup>er</sup>, alinéa 4 :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir attaqué antérieurement, et partant de manière disjointe, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence, la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) également pris à son encontre en date du 22 janvier 2015 et qui est à l'origine de l'imminence du péril qu'il invoque. Il ne conteste pas non plus qu'un arrêt de rejet a clôturé ce précédent recours.

Interrogé à l'audience quant à la recevabilité de la demande de mesures provisoires quant à ce premier objet, eu égard au libellé de l'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, le conseil du requérant affirme que l'introduction préalable d'un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est sans incidence.

Le conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. La loi utilise en effet le terme « simultanément » qui ne prête, d'aucune façon, à confusion. Il s'ensuit que, quant à son premier objet, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

S'agissant des mesures provisoires sollicitées sous l'angle de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit d'abord constater, s'agissant des mesures qui sont sollicitées à titre principal, qu'il ne pourrait y faire droit car acquiescer à ces demandes reviendrait à présager la décision qui sera prise par le Conseil de céans quant à la demande de suspension ordinaire pendante devant lui. Quant aux mesures qui sont sollicitées, à titre subsidiaire, il suffit de constater qu'elle ne rencontrent pas le prescrit de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que *«lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils [...]»*. Les mesures sollicitées consistent en effet à interdire un rapatriement qui ne résulte nullement de la décision attaquée mais d'un ordre de quitter le territoire concomitant et sur la légalité duquel le Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence.

Le Conseil observe en outre que le requérant demeure également en défaut de démontrer l'extrême urgence qu'il invoque.

Il se borne en effet à faire état du son prochain rapatriement. Le Conseil constate cependant que le cette circonstance existait dès la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dont il a fait l'objet en date du 22 janvier 2015 en sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce qui a pu justifier ou expliquer qu'il agisse actuellement en urgence devant lui. La circonstance que les date et heures de ce rapatriement aient été fixées et lui ont été communiquées est sans incidence, l'imminence du péril existait dès que le requérant s'est vu maintenir en détention en vue d'assurer son éloignement.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires est irrecevable

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM